

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-07/1

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT EN EAU POTABLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR CHARTRES MÉTROPOLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST LIEU-DIT LE GORGET.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des halles - 28 000 CHARTRES représenté par Monsieur le Président GORGES Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines sur la commune de Saint-Prest au lieu dit le Gorget ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 août 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et de la demande de complément apporté ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 mars 2021 et le 30 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 juillet 2021 ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et l'absence de remarques de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie susvisé et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n°FRGG092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que Chartres Métropole possède la compétence pour l'exploitation du captage du Gorget sur la commune de Saint-Prest ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Chartres Métropole - Direction de l'Eau, sis Hôtel de Ville - Place des Halles - 28 000 CHARTRES représentée par Monsieur le Président GORGES Jean-Pierre, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement dans le forage d'alimentation en eau potable du Gorget dans les eaux souterraines par Chartres Métropole sur la commune de Saont-Prest tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

ARTICLE 3 : Localisation et rubrique IOTA

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune, parcelle et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (x, y, z)			Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRÉLÈVEMENT EAU POTABLE	580468	6821301	120,96	Saint-Prest	Le Gorget	AI 35

L'ouvrage est identifié à la Banque du Sous-sol (BSS) sous le numéro : BSS003IBJY

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 4 : Caractéristiques

Le forage du Gorget a été réalisé à partir de juillet 2017. Il est équipé d'une tête de puits surmontée d'un regard de protection dont le toit dépasse la côte des plus hautes eaux connues de l'Eure (119,4 mNGF). Le forage est surmonté d'un local technique (dôme) de 2,5 m de haut, 3,3 m de large et 5,8 m de long avec un remblai périphérique d'une largeur au sol de 1,25 m et une pente de 1/2. La surface totale du dôme est de 48 m².

Les regards sont équipés d'un capot cadenassé et d'une alarme anti-intrusion. Le forage est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance. La tête de puits est munie d'une vanne, d'un clapet anti-retour, d'un manomètre de contrôle ainsi que d'un robinet de prélèvement.

Le forage du Gorget exploite la masse d'eau des calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce (code masse d'eau : FRGG092) aux débits et volumes définis dans le tableau ci-dessous :

Nom du forage	Débit horaire	Volume journalier	Volume annuel
Forage du Gorget	120 m ³ /h	2 400 m ³ /j	876 000 m ³ /an

Le forage du Gorget sera exploité à un débit de 120 m³/h durant 10 heures par jour en moyenne et 20 heures par jour de pointe.

L'augmentation des prélèvements sera progressive sur plusieurs mois, 60 m³/h durant 4 mois, puis 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Afin de suivre l'incidence du prélèvement d'eau souterrain sur le niveau de l'Eure, une sonde de mesure en continu du niveau d'eau et un enregistreur sont installés dans l'Eure.

Les interactions nappe-rivière sont évaluées par un suivi mensuel de paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale (le déséthyl atrazine, l'ESA metazachlore, l'AMPA, la conductivité les nitrates et la bactériologie classique) durant 2 ans sur les eaux brutes du forage.

Les travaux d'aménagement de la tête de puits, du regard de protection et de la clôture du périmètre de protection immédiate permettent d'éviter toute infiltration d'eau de pluie dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance.

En dehors des périodes de maintenance des équipements hydrauliques, le capot de protection de l'ouvrage reste fermé à clé afin d'empêcher toute introduction de polluant dans le forage. Un clapet anti-retour est mis en place en sortie de pompe afin d'empêcher tout retour vers le forage de l'eau contenu dans les canalisations après arrêt des pompes immergées. Un contrôle continu des niveaux piézométriques et des débits est mis en place. Les pompes fonctionnent avec des variateurs de vitesse avec une consigne de maintien de niveaux pour limiter les rabattements induits au droit du forage et éviter toute surexploitation du forage et de la nappe.

En cas d'anomalie ou d'incidence observées via les suivis et les contrôles, des restrictions complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants :

- pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- suivi du niveau de la nappe dans les forages à l'aide d'une sonde piézométrique ;
- identification de l'ouvrage par apposition d'une plaque avec le numéro de référence préfectoral et BSS ;

- suivi des forages par télésurveillance (arrêt/marche, pompe exhaure, volumes d'eau pompés, anti-intrusion).

Le pétitionnaire est tenu de consigner sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation, de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidences survenues au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au minimum trois ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que

le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Prest, Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

- 3 AOUT 2021

A Chartres, le

Pour le Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir
Guillaume BARRON

